

RECUEIL DES DECISIONS N°5

Publié le 11/09/2020

Sommaire

- Décision N°FDC39 2020 08 17 0025 tableau récapitulatif des attributions de plan de chasse individuel cerf
- Décision N°FDC39 2020 08 21 0026 pour une opposition de conscience sur la commune de VIRY concernant MAISSIAT Nicole
- Décision N°FDC39 2020 09 08 0027 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SYAM
- Décision N°FDC39 2020 09 08 0028 pour une opposition de conscience sur la commune de VIRY concernant NICOD Henri
- Décision N°FDC39 2020 09 08 0029 pour une opposition de chasse sur la commune de la CHAPELLE SUR FURIEUSE

*Préserver
Transmettre
Partager*



MAISON DE LA NATURE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

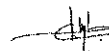
Route de la Fontaine Salée - 39140 ARLAY - Tél. : 03 84 85 19 19 - Fax : 03 84 85 19 10 - www.chasseurdujura.com
Association agréée au titre de la protection de l'environnement depuis le 31 octobre 1979.

Fédération départementale des chasseurs du Jura
Tableau récapitulatif des décisions d'attribution de plans de chasse individuels cerf
Décision N° FDC39 2020 08 17 0025 portant modification de la décision FDC39 2020 07 03 0005
Campagne 2020/2021

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles L. 425 -- 6 à L. 425 -- 13 et R. 425 -- 1 -- 1 à R. 425 -- 17 du code de l'environnement, le président de la fédération départementale des chasseurs du Jura a pris les décisions individuelles d'attribution de plan de chasse suivantes :

UNITE DE GESTION	MATRICULE	DEMANDEUR	COMMUNE	ESPECE	CATEGORIE	ATTRIBUTION	Commentaire
31	38500	LA PESSE	LA PESSE	CERF	CEM	1	
31	38500	LA PESSE	LA PESSE	CERF	CEF	1	ATTRIBUTION ANNULEE

Fait à Arlay, le 17 août 2020
Le Président,
Christian LAGALICE



Décision n°FDC39 2020 08 21 0026 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de
l'Association Communale de Chasse Agréée de VIRY

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du JURA,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 1967 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée dans toutes les communes du département,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 1969 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de VIRY,

Vu le courrier de Mme Nicole MAISSIAT reçu le 30 janvier 2020 ayant pour objet une opposition de conscience de ses terrains sur la commune de VIRY,

Vu le courrier adressé le 12 juin 2020 au Président de l'ACCA de VIRY, lui demandant de formuler son avis sur la demande dans un délai de deux mois.

Vu l'article L. 422-15 du code de l'environnement « *La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.*

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L. 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire. »

Vu l'absence de réponse sous deux mois suivant la réception de l'ACCA de VIRY, la fédération des chasseurs du JURA fait droit, par la présente décision, à la demande d'opposition de conscience de Mme Nicole MAISSIAT pour ses terrains sur la commune de VIRY.

Préserver
Transmettre
Partager



MAISON DE LA NATURE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

DECIDE

Article 1 Les terrains de Mme Nicole MAISSIAT situés sur la commune de VIRY, tels que listés ci-après, sont retirés de l'action de chasse de l'ACCA sur le fondement du 5° de l'article L. 422-10 du code de l'environnement.

Liste des parcelles : surface totale 9ha 12a 01ca

*D73 *D953 *D955 *D957 *D959 *D960 *D962 *ZM81

Article 2 Ces retraits sont réputés effectifs à compter du 13 août 2020.

Article 3 Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 4 La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale.

Article 5 Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du JURA ;
- Monsieur le Préfet du JURA ;
- Monsieur le président de l'ACCA de VIRY;
- Monsieur le Maire de VIRY;
- Monsieur le Chef du service Départemental de l'Office français pour la Biodiversité du JURA.

À ARLAY, le 21/08/2020

Le Président,

Christian LAGALICE,



Décision n° FDC39 2020 09 08 0027 portant modification
de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Syam

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du JURA.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 422-10, L. 422-23, R. 422-65 à R. 422-68, R. 422-85 et R. 422-86,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral du 12/09/1991 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Syam,

Vu la demande de modification de réserve proposée par la Fédération départementale des Chasseurs du Jura. Considérant le motif particulier qu'une partie du périmètre de la réserve actuelle de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Syam ne fait plus partie du territoire chassable de l'ACCA.

DECIDE

Article 1 A compter du 08/09/2020, les parcelles suivantes sont exclues de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Syam :

- U 458 et U 459

Ces 2 parcelles sont incluses dans l'opposition « Forêt de la Liège » constitué à la création de l'ACCA de Cize

Article 2 L'arrêté préfectoral du 12 septembre 1991 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Syam est ainsi modifié.

Article 3 Les présentes dispositions sont applicables à compter de la publication de la décision au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale. Elle fera également l'objet d'un affichage en mairie de Syam aux lieux habituels d'affichage de cette commune pour une durée d'au moins 10 jours à la diligence du maire, sur demande du président de l'association.

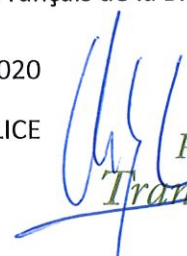
Article 4 Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 5 Les services de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du JURA ;
- Monsieur le Préfet de LONS LE SAUNIER ;
- Monsieur le Président de l'ACCA de Syam ;
- Monsieur le Maire de Cize ;
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Jura.

À ARLAY, le 08/09/2020

Christian LAGALICE



Préserver
Transmettre
Partager

MAISON DE LA NATURE ET DE LA FAUNE SAUVAGE



Décision n°FDC39 2020 09-08-0028 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de VIRY

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du JURA,

Vu les articles L. 422-10 et L. 422-13 à L. 422-15, L. 422-18 et L. 422-19, du Code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24 ; les articles R. 422-42 à R. 422-44 ; R. 422-52 à R. 422-54 ; R. 422-58 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 1969 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de VIRY,

Vu le courrier de M. Henri NICOD reçu le 28 novembre 2019 ayant pour objet une opposition de conscience de ses terrains sur la commune de VIRY,

Vu le courrier adressé le 12 juin 2020 au Président Mr BURDEYRON FRANCK de l'ACCA de VIRY, lui demandant de formuler son avis sur la demande dans un délai de deux mois.

Vu l'article L 422-15 du code de l'environnement « *La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.*

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L. 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire. »

Vu l'absence de réponse sous deux mois suivant la réception de l'ACCA de VIRY, la fédération des chasseurs du JURA fait droit, par la présente décision, à la demande d'opposition de conscience de M. Henri NICOD pour ses terrains sur la commune de VIRY.

Préserver
Transmettre
Partager



DECIDE

Article 1 Les terrains de M. Henri NICOD situés sur la commune de VIRY, tels que listés ci-après, sont retirés de l'action de chasse de l'ACCA sur le fondement du 5° de l'article L. 422-10 du code de l'environnement.

Liste des parcelles : surface totale 94ha 97a 94ca

Secteur	N° parcelle	Désignation	Surface
A	31-33-37-932-939-1576-1578-1579-1599	Sur la boutière	6ha 50a 47ca
	1627-1631	La boutière	1ha 18a 69ca
D	544-545	Le communet	0ha 74a 55ca
	61	Clos du tilleul	0ha 75a 10ca
	523-524-525p-529p	A la grange des évarisses	4ha 46a 85ca
	533-534p-535p-542	Prés dauphins	5ha 52a 40ca
	543p	Les grandes places nord	1ha 36a 40ca
	560-561-562	Les grandes places	13ha 13a 45ca
ZA	81p-89p-94	Les vogues	6ha 02a 31ca
	66-68-69-71-72	Cordeillat	6ha 92a 52ca
ZB	13-14-15	En darbent	2ha 48a 41ca
	20	En vaillière	1ha 81a 28ca
	91p	En monteux	1ha 84a 61ca
	111	En buillon	1ha 76a 46ca
ZC	2-3	En belan	0ha 57a 54ca
ZL	11	Près de la gare	3ha 57a 99ca
	17-18	En bas de la muzière	1ha 66a 63ca
	20	Aux neterres	1ha 58a 61ca
	53-54	Au péron	2ha 86a 34ca
	90	Vers le bief du lac	0ha 51a 14ca
	103	Champs gavaret	2ha 56a 91ca
	107-115-116-123	Les moteux	4ha 04a 13ca
	13	Sous les eauls	12ha 86a 92ca
ZM	35p	Ryon de la chèvre	2ha 08a 59ca
ZM	70	En savigny	1ha 28a 20ca
ZM	71-72-74	Aux tilles	6ha 50a 69ca
ZM	42	Tres le couloir	0ha 14a 61ca
ZM	79p	Aux évarisses	0ha 16a 14ca

*Pour partie

Article 2 Ces retraits sont réputés effectifs à compter du 13 août 2020.

Article 3 Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 4 La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale.

Article 5 Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du JURA ;
- Monsieur le Préfet du JURA ;
- Monsieur le président de l'ACCA de VIRY;
- Monsieur le Maire de VIRY;
- Monsieur le Chef du service Départemental de l'Office français de la Biodiversité du JURA.

A ARLAY, le 08 septembre 2020

Le Président MR LAGALICE,

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and a long vertical stroke extending downwards.

Décision n° FDC39 2020 09-08-0029 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de la CHAPELLE SUR FURIEUSE

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 et L. 422-20 du code de l'environnement ;

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 1967 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée dans toutes les communes du département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 931 du 29 novembre 1968, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de la CHAPELLE SUR FURIEUSE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°391 du 12 juin 1969 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de la CHAPELLE SUR FURIEUSE ;

Vu la demande de monsieur le maire de la CHAPELLE SUR FURIEUSE en date du 17 avril 2019 ayant pour objet une demande d'opposition de chasse ;

Vu le courrier adressé le 29 mai 2020 au Président de l'ACCA de la CHAPELLE SUR FURIEUSE, lui demandant de formuler son avis sur la demande dans un délai de deux mois ;

Vu la réponse en date de réception du 10 juin 2020 du président de l'ACCA de la CHAPELLE SUR FURIEUSE émettant un avis défavorable à l'opposition sans justificatif ;

DECIDE

Article 1 Les terrains appartenant à la commune de la CHAPELLE SUR FURIEUSE tels que listés ci-après, sont exclus du territoire de chasse de l'ACCA de la CHAPELLE SUR FURIEUSE sur le fondement du 3° de l'article L. 422-10 du Code de l'environnement.

*Préserver
Transmettre
Partager*



Article 2 Le retrait des terrains mentionnés ci-dessous est réputé effectif à compter du 12 juin 2020.

Listes des terrains concernés : surface totale 292ha 37a 97ca

Section	N° parcelle	Désignation	Surface
A	8-9-10-11-95	Vaux et verset	70ha 75a 62ca
	1-3-85	Sous Pierre	47ha 22a 60ca
	4	Le goulet	7ha 30a 23ca
AB	79	Aux perrets	0ha 02a 14ca
	363	Champ trouvé	0ha 97a 32ca
AC	21-188-311	Village	0ha 01a 73ca
AD	102-105-109	Chenèvre	0ha 65a 59ca
	118	Au creux	0ha 18a 97ca
	179	Au rang	0ha 57a 70ca
AE	84-87	Onay	0ha 00a 68ca
AH	29-36	Saint Benoit	0ha 01a 75ca
	98	Roche de charmasse	1ha 93a 39ca
B	1-4-5-6-7-8-9	Chenevrière	4ha 20a 40ca
	46	Bellieux	22ha 41a 45ca
D	1-2-3-5-135	Creux voiren	8ha 75a 56ca
	17-18	Les grandes fosses	7ha 45a 20ca
	55	Vigne au loup	1ha 10a 68ca
	173	Sur la fosse	7ha 65a 78ca
E	268-270	Cotes chaudes	0ha 19a 13ca
	1-2-3-4	Bois de mehaut	6ha 78a 00ca
	5-6-7-8-9-10-11-12-13-16-17-18-19-20-21-22-23-24-25-278-279	Cotes de mehaut	53ha 37a 58ca
	125	A la confrerie	1ha 39a 90ca
	104-107-108	Les champeney	5ha 98a 50ca
	81	Essard perny	0ha 28a 80ca
	41	Sur la roche de charmasse	0ha 40a 20ca
	33-34	Le Troz	0ha 92a 50ca
	26	Sur la lage	2ha 63a 70ca
	217-218-233-234-235-285-336-340-344	Les grandes côtes	37ha 46a 67ca
	134	Champs du cras	0ha 06a 90ca
YA	37	Au petit chêne	1ha 38a 70a
	39	Le champ de la bataille	0ha 20a 60ca

Article 3 Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 4 La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura.

Article 5 L'arrêté n° St 931 en date du 29 novembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de la CHAPELLE SUR FURIEUSE est modifié.

Article 6 Les services de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du JURA ;
- Monsieur le Préfet du JURA ;
- Monsieur le Président de l'ACCA de la CHAPELLE SUR FURIEUSE;
- Monsieur le Maire de la CHAPELLE SUR FURIEUSE;
- Monsieur le Chef du service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité du JURA ;

À ARLAY, le 08 septembre 2020

Le Président,

Christian LAGALICE

